

GE_GERICHTE ATAS/587/2015 vom 18. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_587_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/587/2015 du 18 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/587/2015 del 18 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

a) Le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt

A/1298/2014 - 20/21 - du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3). b) En l'espèce, force est de constater que la chambre de céans ne dispose pas des éléments médicaux nécessaires pour statuer sur le lien de causalité naturelle entre les troubles actuels et l'accident du 4 octobre 2013. Étant donné que la présente problématique est particulièrement délicate s'agissant de déterminer si c'est l'accident ou une maladie coronarienne sous-jacente qui a conduit à l'infarctus du myocarde, force est de constater que l'intimée ne pouvait pas trancher la question du lien de causalité naturelle entre les troubles actuels et l'accident du 4 octobre 2013 sans mettre en œuvre une expertise médicale auprès d'un spécialiste en cardiologie pratiquant dans un établissement hospitalier universitaire. Par conséquent, elle n'a pas instruit correctement la situation médicale, notamment la question d'un éventuel état antérieur, de sorte que la cause doit lui être renvoyée pour mise en œuvre d'une expertise médicale au sens des considérants, à charge pour l'expert de se prononcer sur le lien de causalité entre les troubles actuels et l'accident du 4 octobre 2013, y compris la question du statu quo sine. Après quoi, elle devra réexaminer le droit aux prestations.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du 3 avril 2014 sera annulée.

E. 14

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).
Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1298/2014 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.